

République Française

Département de Gard (30)

Ville de SAINT GERVASY

EXPLOITATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
ET SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLERE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 2 - 1 : Pièces particulières	4
ARTICLE 2 - 2 : Pièces générales	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 - 1 : Installations.	5
ARTICLE 3 - 2 : Territoire.	5
ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS PAR LE GESTIONNAIRE	6
ARTICLE 4 - 1 : Prise en charge des Installations en début de Marché	6
ARTICLE 4 - 2 : Installations complémentaires	6
ARTICLE 4 - 3 : Prise en charge d'installations nouvelles en cours de Marché.	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DU GESTIONNAIRE	7
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITÉ	7
ARTICLE 7 : LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE	8
ARTICLE 8 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8 - 1 : Acomptes trimestriel pour les Postes G0, G2 et G3	9
ARTICLE 8 - 2 : Taxes	
ARTICLE 8 - 3. Délai de règlement.	
ARTICLE 9 : REVISION DES MONTANTS	9
ARTICLE 9 - 1 : Révision par la quantité des installations	9
ARTICLE 9 - 2 : Révision par les conditions économiques	10
ARTICLE 10 : PENALITES	10
ARTICLE 10 - 1 : Pénalités de retard ou de défaut de résultats.	10
ARTICLE 10 - 2 : Conditions d'application des pénalités.	11
ARTICLE 10 - 3 : Plafonnement	11
ARTICLE 11 : PROCEDURE APPLICABLE AU POSTE G3	11
ARTICLE 11 - 1 : Généralités	11
ARTICLE 11 - 2 : Programme annuel	11
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 13 : ASSURANCES	12
ARTICLE 13 - 1 : Responsabilité Civile	12
ARTICLE 13 - 2 : Garantie Décennale	12
ARTICLE 13 - 3 : Dommages provoqués par les Installations	12
ARTICLE 14 : FIN DU MARCHE	13
ARTICLE 14 - 1 : Reprise du Stock par la Collectivité	13
ARTICLE 14 - 2 : Données techniques	13

ARTICLE 15 : CESSION DE MARCHÉ	13
ARTICLE 16 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
ARTICLE 16 - 1 : Retenue de garantie.	13
ARTICLE 16 - 2 : Avance facultative	
ARTICLE 16 - 3 : Nantissement	13
ARTICLE 17 : SANCTION COERCITIVE ET RESILIATION	14
ARTICLE 17 - 1 : Mise en régie provisoire	14
ARTICLE 17 - 2 : Résiliation.	14
ARTICLE 17 - 3 : Formalisme et date d'effet de la résiliation.	14
ARTICLE 17 - 4 : Solde des comptes	14
ARTICLE 18 : RECONDUCTION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 1 :	

OBJET DU MARCHÉ

Le Titulaire est dénommé ci-après « le Gestionnaire ».

La Commune de SAINT GERVASY est dénommée ci-après « la Collectivité ».

Le présent marché a pour objet de confier au Gestionnaire, qui l'accepte, l'exploitation et la gestion technique et économique des réseaux d'Eclairage Public et Signalisation Lumineuse et Tricolore sur le territoire de la Commune de SAINT GERVASY.

Les installations d'Eclairage Public et Signalisation Lumineuse et Tricolore (ci-après dénommées « les Installations »), objets du Marché sont définies à l'article 3 du présent C.C.A.P.

L'ensemble des prestations réalisées devra permettre au terme du contrat, la reprise d'installations en bon état de fonctionnement.

Pour l'exploitation et la gestion technique et économique des réseaux d'Eclairage Public et Signalisation Lumineuse et Tricolore, le Titulaire mettra en œuvre sur les installations les moyens suivants (ci-après intitulés « Postes ») :

- ↳ Poste G0 :GESTION
- ↳ Poste G2 :MAINTENANCE
- ↳ Poste G3 :MAINTIEN DU PATRIMOINE

Dans le cadre de sa proposition, le Gestionnaire devra présenter à l'appui de son offre, dans une pièce dénommée « Mémoire du Gestionnaire », les moyens qu'il mettra en œuvre pour remplir ses obligations et notamment au regard des différents Postes.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

ARTICLE 2 - 1 : Pièces particulières

L'Acte d'Engagement.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le Mémoire du Gestionnaire (à établir par le Candidat).

ARTICLE 2 - 2 : Pièces générales

Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) fournitures courantes et services (Décret N° 77-699 du 27 mai 1977 modifié)

Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de conception et de réalisation d'un réseau d'éclairage public (Décret n° 88-587 du 6 mai 1988).

Recommandation n° B1-90 relative à la maintenance des installations d'éclairage public élaborée par le GPEM/ME et adoptée le 14 juin 1990 par la section technique de la CCM.

Normes techniques et recommandations dont, notamment :

- Prescriptions des publications de l'UTE C 18-510, C 17-200, C13-201 et C 15-100.
- Normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
- Recommandations de l'Association Française de l'Eclairage (AFE).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

ARTICLE 3 - 1 : Installations.

Le terme générique « les Installations » désigne les équipements d'éclairage extérieur et Signalisation Lumineuse et Tricolore sur lesquels le Gestionnaire exécutera les prestations dues au titre du Marché et qui se situent :

- ↪ sur les espaces publics,
- ↪ sur les espaces privés ouverts au public,
- ↪ sur les espaces publics particuliers (lotissements, ZAC, HLM, copropriétés, parcs, jardins, etc....) sous réserve que les assemblées délibérantes de ces domaines et la Collectivité se soient préalablement prononcées favorablement à la prise en charge de ces ouvrages par la Collectivité.

Les Installations sont constituées :

- ↪ des « Installations Initiales » ; prises en charge par le Gestionnaire à la date de début des prestations des Postes G0, G2 et G3. Le décompte de ces installations figure en annexe 1 à l'Acte d'Engagement et le listing complet en annexe 1 au C.C.T.P..
- ↪ des « Installations Complémentaires » ; prises en charge par le Gestionnaire à la date de début des prestations des postes G0, G2 et G3 mais non comptabilisés dans le listing des installations existantes.
- ↪ des « Installations Nouvelles » ; prises en charge par le Gestionnaire en cours de Marché.

ARTICLE 3 - 2 : Territoire.

Le terme « Territoire » désigne le territoire de la Commune de SAINT GERVASY.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS PAR LE GESTIONNAIRE

ARTICLE 4 - 1 : Prise en charge des Installations en début de Marché

A la date de début des Prestations des Postes G0, G2 et G3, la Collectivité remettra au Gestionnaire l'ensemble des « Installations » ainsi que l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession et relatifs aux installations.

Le Gestionnaire disposera d'une période de 6 (six) semaines à compter de la date de prise d'effet du Marché pour mettre en place l'audit permanent des installations. Dans un délai d'un (1) mois après mise en place de cet audit, le Gestionnaire remettra à la Collectivité un rapport d'audit précisant, notamment :

- ↳ Les observations du Gestionnaire ; c'est à dire les points dangereux, les réparations, etc..., que le Gestionnaire estime nécessaire d'effectuer afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur, et, d'une manière générale, la sécurité des personnes et des biens.
- ↳ Les installations complémentaires.

Il est précisé que, dès la remise des installations au Gestionnaire, celui-ci se subroge en responsabilité à la Commune et doit prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4 - 2 : Installations complémentaires

A la suite de la mise en place de l'audit permanent, il sera nécessaire d'apporter une correction aux « installations initiales ». Afin d'assurer la transparence du passage du listing joint en Annexe 1 du C.C.T.P. (qui a servi de base aux candidats pour l'établissement des prix) au listing de l'audit, le Gestionnaire établira une liste des modifications à apporter au listing joint en Annexe 1 du C.C.T.P. Ce document mettra clairement en évidence le nombre de points lumineux et signaux disparus et le nombre de points lumineux et signaux non recensés initialement.

Ces installations complémentaires prendront effet pour la facturation à la date de début des prestations des Postes G0, G2 et G3.

Si, des installations complémentaires étaient découvertes après la mise en place de l'audit initial, leur prise en charge serait traitée comme celle des installations nouvelles.

ARTICLE 4 - 3 : Prise en charge d'installations nouvelles en cours de Marché.

Le Gestionnaire devra, pendant toute la durée du Marché, assurer la prise en charge des Installations réalisées par lui ou par un tiers et situées sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces installations sera formalisée par la signature, entre les Parties, d'un procès-verbal daté de remise d'installations nouvelles. La Collectivité remettra, à l'occasion de la signature de ce document, les plans, documents, notices, etc..., en sa possession et relatifs à ces installations.

Dès signature par les Parties de ce procès-verbal de remise d'installations nouvelles, le Gestionnaire exécutera, sur ces installations, les prestations dues au titre des postes G0, G2 et G3.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'engage à :

- assurer la gestion du stock des matières consommables, matériaux, matériels, pièces de rechanges.
- désigner, nommément, à la date d'effet du Marché, la personne physique qui le représentera auprès de la Collectivité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent Marché.
- informer la Collectivité suffisamment à l'avance s'il est dans l'obligation d'interrompre en tout ou partie le fonctionnement des installations pour exécuter des prestations y afférentes. Cette obligation ne sera pas due dans l'hypothèse où les prestations présentent un caractère d'urgence.
- exécuter les prestations dues au titre du présent Marché dans le respect scrupuleux des règles d'hygiène et de sécurité applicables et de la réglementation du travail.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITÉ

En contrepartie de la prise en charge de l'exploitation et de la gestion technique et économique des réseaux d'Eclairage Public par le Gestionnaire, la Collectivité s'engage notamment à :

- communiquer au Gestionnaire, pendant toute la durée du Marché, tous documents administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, de façon générale, exécuter toutes les obligations mises à sa charge au titre du présent Marché.
- confier au seul Gestionnaire l'exécution, pendant toute la durée du Marché, des prestations visées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, la Collectivité se réservant le droit de faire réaliser tous travaux d'extension par l'entreprise de son choix dans le respect des réglementations du Code des Marchés Publics ; Le Gestionnaire pourra se porter candidat pour présenter une offre pour ces nouveaux marchés.
- Exécuter toutes les prestations nécessaires à la bonne marche des installations dans la mesure où ces prestations ne sont pas à la charge du Gestionnaire au titre du présent Marché.
- Laisser libre accès au Gestionnaire à toutes les installations,
- A organiser la coordination de ses services avec ceux du Gestionnaire,
- A n'apporter aucune modification aux installations sans l'accord préalable du Gestionnaire.

En tout état de cause, le Marché n'opère aucun transfert au Gestionnaire, des pouvoirs de police détenus par la Collectivité en matière d'éclairage public. La Collectivité continuera à exercer ces pouvoirs au titre du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Marché n'opère pas de transfert de propriété.

ARTICLE 7 : LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable du non-respect de ses obligations et/ou des dommages (de toutes natures et quelle que soit l'identité du lésé) résultant :

- a) D'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.
- b) De la survenance d'un des événements suivants :
 - Foudroiement d'un élément des installations.
 - Vents d'une vitesse supérieure à CENT VINGT (120) km/h.
 - Brouillard.
 - Interruption de l'alimentation par le distributeur d'énergie.
 - Fait d'un tiers et, notamment, détériorations des réseaux et tous dommages résultant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la route.
 - Défaillance de l'installation due à un ouvrage n'entrant pas dans le champ d'application du présent Marché et, notamment, défaillance due à un autre réseau (eau, gaz, électricité, téléphone, voirie ...), aux câbles en pleine terre ou à la constitution du sous-sol.
 - D'une façon générale tout fait ou tout événement qui mettrait le Gestionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettrait pas d'empêcher la survenance d'un dommage et notamment guerre, émeute, terrorisme, mouvements populaires, manifestation, difficultés d'approvisionnement en matériels et fournitures dues à des ruptures de stock générales, sinistres et vandalisme.

Le Gestionnaire pourra être tenu directement responsable des conséquences d'erreurs, omissions, imprécisions etc. des documents et informations fournis par la Collectivité sachant que conformément aux textes en vigueur, le Gestionnaire intervient sous sa propre responsabilité y compris pendant la période de mise en place.

Il est précisé qu'en aucun cas les obligations du Gestionnaire ne se substitueront aux garanties légales et contractuelles dues par les constructeurs et installateurs des équipements réalisés hors du cadre du Marché, et, notamment, aux garanties découlant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

ARTICLE 8 - 1 : Acomptes trimestriel pour les Postes G0, G2 et G3

La première année civile, les montants annuels des Postes G0, et G2 servant de base à la facturation sont ceux figurants à l'article 6 de l'Acte d'Engagement.

Les années civiles suivantes, les montants annuels des Postes G0, et G2 servant de base à la facturation seront calculés conformément au présent C.C.A.P.

Le 15 de chaque fin de trimestre, le Gestionnaire facturera $\frac{1}{4}$ du montant annuel des postes G0 et G2

Le poste G3 et les illuminations festives sont facturés le 15 du mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 8 - 2 : Taxes.

Toute modification dans la nature et/ou le taux des taxes applicables aux diverses rémunérations sera immédiatement répercutée sur les montants facturés à la Collectivité (ou à leur date d'entrée en vigueur si ces dernières sont différées).

ARTICLE 8 - 3 : Délai de règlement.

Le délai de règlement des factures est de 40 (quarante) jours. La Collectivité s'engage à prendre toutes dispositions pour que les paiements soient effectués dans ce délai.

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le mandat administratif suivi d'un virement.

ARTICLE 9 : REVISION DES MONTANTS

ARTICLE 9 - 1 : Révision par la quantité des installations

a) Etat quantitatif pour le Poste G0 – Gestion

Le Gestionnaire établira le 15 de chaque mois un état quantitatif du patrimoine soumis aux prestations du Poste G0 au premier jour du mois.

Cet état permettra de comptabiliser aisément les points lumineux soumis aux forfaits unitaires G0.

b) Etat quantitatif pour le Poste G2 – Maintenance

Le Gestionnaire établira le 15 de chaque mois un état quantitatif du patrimoine soumis aux prestations du Poste G2 au premier jour du mois.

Cet état permettra de comptabiliser aisément les points lumineux soumis aux forfaits unitaires G2.

c) Périodicité de la Révision

Le Gestionnaire ne présentera qu'une seule situation de révision par année civile suite à la variation de la quantité des installations. Cette opération figurera sur la facture définitive annuelle établit à la fin du mois de décembre. Le calcul de la révision se fera mois par mois en fonction des installations existantes au premier jour du mois.

La révision par la quantité des installations des Prix G0 et G2 s'effectue au prorata du nombre de points lumineux.

ARTICLE 9 - 2 : Révision par les conditions économiques

Les Postes G0, G2 et G3 sont révisables pour tenir compte des variations économiques pendant la période de réalisation des prestations.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'index TP12c Éclairage public - Travaux de maintenance. En cas de renouvellement du marché, les prix seront révisés à la date anniversaire du marché, c'est-à-dire au début de chaque année de reconduction. La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15,00 + 85,00 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois n étant le premier mois de l'année de reconduction considérée. Pour la révision des prix du marché, on utilisera les coefficients pré-calculés de révision.

ARTICLE 10 : PENALITES

ARTICLE 10 - 1 : Pénalités de retard ou de défaut de résultats.

Si le Gestionnaire ne satisfait pas aux obligations du présent Marché il pourra être fait application par la Collectivité, des pénalités suivantes :

- Non-production du rapport annuel dans les délais prévus au C.C.T.P. : 500 € HT (cinq cent Euros) par mois de retard (imputable au Poste G2).
- Non-production du rapport d'audit dans les délais prévus au présent C.C.A.P. : 500 € HT (cinq cent Euros) par mois de retard (imputable au poste G2).
- Non-respect des délais de réparation figurant au C.C.T.P. : 20 € HT (vingt Euros) par jour de retard (imputable au poste G2).
- Non-respect des délais d'intervention figurant au C.C.T.P. : 20 € HT (vingt Euros) par heure de retard (imputable au poste G2).
- Au-delà de la première année civile, il sera appliqué par visite une pénalité HT de 2 % (deux pour cent) du montant annuel HT du Poste G2 de l'année civile en cours, si le taux de panne lors de cette visite, est supérieur à 2 % (deux pour cent) (imputable au Poste G2).

ARTICLE 10 - 2 : Conditions d'application des pénalités.

Les Pénalités ne seront dues qu'à la condition que le retard ou le défaut de résultats ait fait l'objet d'une notification écrite de la Collectivité au Gestionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la survenance du retard ou du défaut de résultat. Les pénalités applicables seront comptabilisées dans la facture annuelle définitive (conformément aux dispositions du présent C.C.A.P.).

ARTICLE 10 - 3 : Plafonnement

L'ensemble des pénalités HT d'une année civile est plafonné à 5% (cinq pour cent) de la facture annuelle définitive HT (somme des quatre Postes G0, G2 et G3).

ARTICLE 11 : PROCEDURE APPLICABLE AU POSTE G3

ARTICLE 11 - 1 : Généralités

Les travaux du poste G3 sont décomposables en deux, une part est subit (usure anormale, remplacement, vandalisme, accidents,...), l'autre est prévisible et provient de la connaissance du patrimoine et de son historique (usure normale, renouvellement,...).

ARTICLE 11 - 2 : Programme annuel

Le gestionnaire remettra chaque année avant le 30 septembre, un programme annuel détaillé des travaux qu'il envisage de réaliser au titre de la partie prévisible du Poste G3 pour la nouvelle année civile à venir.

Ce document contiendra :

- ↪ L'historique détaillé des travaux réalisés au titre du Poste G3 dans sa partie prévisible, depuis la date de prise d'effet du Marché, afin de déterminer un état d'avancement.
- ↪ Le détail (installation concernée, type de rénovation) des travaux proposés.
- ↪ un planning détaillé de réalisation.
- ↪ d'une note technique justifiant les propositions du Gestionnaire.

La Collectivité et le Gestionnaire auront jusqu'au 31 décembre pour discuter, amender et valider le programme annuel détaillé des travaux à réaliser au titre de la partie prévisible du Poste G3 pour la nouvelle année civile à venir. Cet accord sera matérialisé par la signature conjointe d'un programme annuel détaillé.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics tel qu'issu du Décret 2006-975 du 1er août 2006 sont applicables.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

ARTICLE 13 - 1 : Responsabilité Civile

Le Gestionnaire, les co-traitants et les sous traitants désignés au Marché, sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tout dommage découlant de l'application des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Ils doivent fournir à la Collectivité avant la notification, l'attestation d'assurance Responsabilité Civile, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés

lors de l'exécution du marché. Les attestations préciseront la nature et le montant des garanties accordées.

Ces attestations seront fournies chaque année, avant échéance des attestations couvrant les années précédentes.

ARTICLE 13 - 2 : Garantie Décennale

Le Gestionnaire, les co-traitants et les sous traitants désignés au Marché, devront également justifier dans un délai de quinze jours à partir de la prise d'effet du Marché et avant tout commencement des travaux, d'une assurance garantie décennale pour les travaux d'infrastructure ou de réseau qui leurs sont dévolus dans le cadre du présent Marché.

Les attestations préciseront la nature et le montant des garanties accordées.

Ces attestations seront fournies chaque année, avant échéance des attestations couvrant les années précédentes.

ARTICLE 13 - 3 : Dommages provoqués par les Installations

Le Gestionnaire est responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de tout dommage provoqué par les Installations à des tiers. Sa responsabilité est limitée aux plafonds des garanties accordées par les assureurs. Dans ces conditions, la Collectivité renonce à tout recours à l'encontre du Gestionnaire pour des montants supérieurs aux plafonds des dites garanties. Elle s'engage par ailleurs à obtenir cette même renonciation de la part de ses propres assureurs.

Les garanties seront au minimum les suivantes :

- Dommages corporels et préjudices immatériels consécutifs, CINQ MILLIONS (5.000.000) d'€uros par sinistre.
- Dommages matériels et immatériels CINQ MILLIONS (5.000.000) d'€uros par année.

Le Gestionnaire devra justifier dans un délai de quinze jours à partir de la prise d'effet du Marché, d'une assurance couvrant ces risques. L'attestation précisera la nature et le montant des garanties accordées.

L'attestation sera fournie chaque année, avant échéance de l'attestation couvrant les années précédentes.

ARTICLE 14 : FIN DU MARCHE

ARTICLE 14 - 1 : Reprise du Stock par la Collectivité

A l'expiration du Marché ou en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, le stock de pièces de rechanges spécifiques aux installations et pris en charge par le Gestionnaire pourra être racheté par la Collectivité, à sa valeur résiduelle.

ARTICLE 14 - 2 : Données techniques

A l'expiration du Marché ou en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, le Gestionnaire devra, dans un délai de 3 (trois) mois, remettre l'ensemble des données techniques concernant les installations à la Collectivité.

ARTICLE 15 : CESSION DE MARCHÉ

Toute cession partielle ou totale du Marché devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

ARTICLE 16 - 1 : Retenue de garantie.

Néant.

.

ARTICLE 16 - 2 : Avance facultative

Néant.

ARTICLE 16 - 3 : Nantissement.

Il sera remis au titulaire une copie du marché certifié conforme à l'original, revêtu de la mention « exemplaire unique » dûment signée, en vue d'un nantissement éventuel de créance. Il sera fait état de la nature et du montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct ; ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

ARTICLE 17 : SANCTION COERCITIVE ET RESILIATION

ARTICLE 17 - 1 : Mise en régie provisoire

Dans le cas de prestations non conformes, la Collectivité peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Gestionnaire en demeure de remédier aux non-conformités dans un délai d'au moins 48 (quarante-huit) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Passé ce délai, la Collectivité se réserve le droit de faire intervenir, aux frais du Gestionnaire défaillant, un tiers de son choix afin de réaliser les travaux ou prestations demandées.

Les sommes dues seront automatiquement déduites des factures présentées par le Gestionnaire.

ARTICLE 17 - 2 : Résiliation.

Le Marché pourra être résilié dans les hypothèses suivantes :

Par la Collectivité :

↳ si le Gestionnaire, après 1 (un) mois de mise en régie provisoire, ne s'est toujours pas conformé à ses obligations contractuelles.

↳ si le Gestionnaire est mis en redressement judiciaire ou liquidation de biens, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - 3 : Formalisme et date d'effet de la résiliation.

La résiliation se fait par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui fixe la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 17 - 4 : Solde des comptes

A la date d'effet de la résiliation, le Gestionnaire établira la facture annuelle définitive conformément à l'article 10 du présent C.C.A.P..

La Collectivité sera redevable au Gestionnaire de toute la facturation émise par le Gestionnaire à la date d'effet de la résiliation diminuée, le cas échéant, des sommes dues au titre de la mise en régie provisoire conformément à l'article 19-1 ci-dessus.

ARTICLE 18 : RECONDUCTION DU MARCHÉ

La Collectivité pourra reconduire le marché pour une nouvelle période de 3 ans. Pour ce faire, elle devra notifier au Gestionnaire son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 (quatre) mois avant la date d'échéance.

Le gestionnaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Fait en un seul original

La Collectivité

A SAINT GERVASY

Le : _____

Signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé», des Nom, Prénoms et Qualité

Le Gestionnaire

A : _____

Le : _____

Signature du représentant précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé», des Nom, Prénoms et Qualité